



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 juillet 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Demande d'autorisation de répliquer à la « Response to the Defence Request for Leave to Appeal the "Decision on legal representation of victims and related matters (ICC-01/14-01/21-119)" on behalf of victims » (ICC-01/14-01/21-130).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 26 février 2021, le Greffe déposait des soumissions « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »¹.

2. Le 11 mars 2021, la Défense déposait une réponse aux soumissions du Greffe « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »².

3. Le 16 avril 2021, le Juge Unique rendait une « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »³ dans laquelle il « defers his assessment as to the Defence Intermediaries Request and, pursuant to regulation 28(2) of the Regulations, orders the Registry to provide observations on this request in its upcoming report on the legal representation of victims »⁴ et « defers his assessment of the Defence Further Alternative Admission Request and, pursuant to regulation 28(2) of the Regulations, orders the Registry to provide observations on this request in its upcoming report on the legal representation of victims »⁵. Il ordonnait au Greffe de soumettre son rapport le 21 mai 2021 et aux Parties de répondre le 26 mai 2021⁶.

4. Le 26 avril 2021, la Défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »⁷.

5. Le 21 mai 2021, le Juge Unique autorisait la Défense à faire appel sur la question de savoir si la décision sur la participation des victimes du 16 avril 2021 « contradicts rule 89(1) of the Rules »⁸.

¹ ICC-01/14-01/21-25.

² ICC-01/14-01/21-36.

³ ICC-01/14-01/21-56.

⁴ ICC-01/14-01/21-56, par. 31.

⁵ ICC-01/14-01/21-56, par. 37.

⁶ ICC-01/14-01/21-56, par. 38.

⁷ ICC-01/14-01/21-63.

⁸ ICC-01/14-01/21-79, par. 12.

6. Le même jour, le Greffe déposait un « Registry Report on Legal Representation of Victims and Observations on the Defence Requests »⁹.

7. Le 26 mai 2021, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au « Registry Report on Legal Representation of Victims and Observations on the Defence Requests »¹⁰ ex parte Greffe et Défense, ainsi que sa version confidentielle expurgée¹¹, dans laquelle 1) elle demandait notamment au Juge Unique d'ordonner au Greffe de communiquer toutes les informations relatives aux intermédiaires à la Chambre au moment de lui communiquer les demandes de participation des victimes, 2) elle démontrait que les demandes de participation des victimes admises à participer à la procédure versées au dossier de l'affaire devaient être communiquées aux Parties et 3) concernant la question de la représentation légale des victimes, elle relevait « qu'il existe un conflit d'intérêt latent concernant des RLV qui souhaiteraient intervenir dans les deux affaires le Procureur c/ Yekatom et Ngaissona et le Procureur c/ Said »¹².

8. Le 3 juin 2021, la Défense déposait son Mémoire au soutien de son appel contre la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation » (ICC-01/14-01/21-56) du Juge Unique rendue le 16 avril 2021 »¹³.

9. Le 7 juin 2021, le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) déposait une « Request to appear before the Appeals Chamber pursuant to regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court »¹⁴.

10. Le 8 juin 2021, la Défense répondait à la requête du BCPV, en relevant que la demande d'intervention du BCPV était tardive et que le BCPV n'avait pas démontré d'intérêt à agir dans la présente procédure d'appel¹⁵.

⁹ ICC-01/14-01/21-80.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-84-Conf-Exp.

¹¹ ICC-01/14-01/21-84-Conf-Red.

¹² ICC-01/14-01/21-84-Conf-Exp, par. 25.

¹³ ICC-01/14-01/21-88.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-90.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-93-Conf.

11. Le 9 juin 2021, le Greffe déposait une « Registry Request for Leave to Submit Observations in the Defence Appeal Against Decision ICC-01/14-01/21-56 »¹⁶.
12. Le 10 juin 2021, la Défense déposait une réponse à la « Registry Request for Leave to Submit Observations in the Defence Appeal Against Decision ICC-01/14-01/21-56 »¹⁷.
13. Le 17 juin 2021, la Chambre d'appel rendait une « Decision on the filing of additional submissions in the appeal »¹⁸.
14. Le 22 juin 2021, le BCPV déposait des « Submissions in the general interest of victims in the Defence's Appeal against the "Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation" (ICC-01/14-01/21-56) »¹⁹.
15. Le même jour, le Greffe déposait des « Registry Observations in the Defence Appeal against the "Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation" (ICC-01/14-01/21-56) »²⁰.
16. Le 28 juin 2021, la Défense déposait une « Réponse consolidée de la Défense aux « Submissions in the general interest of victims in the Defence's Appeal against the "Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation" (ICC-01/14-01/21-56) » (ICC-01/14-01/21-105) et aux « Registry Observations in the Defence Appeal against the "Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation" (ICC-01/14-01/21-56) » (ICC-01/14-01/21-106) »²¹.
17. Le 9 juillet 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on legal representation of victims and related matters »²².

¹⁶ ICC-01/14-01/21-95.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-96.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-101.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-105.

²⁰ ICC-01/14-01/21-106.

²¹ ICC-01/14-01/21-109.

²² ICC-01/14-01/21-119.

18. Le 12 juillet 2021, le BCPV déposait une « Notification pursuant to the “Decision on legal representation of victims and related matters” »²³ dans laquelle il informait la Chambre que « In order to avoid any conflict of interests, perceived or real, with her colleagues representing victims in the Yekatom and Ngaïssona case, Counsel informs the Chamber that an information management system that allows for rigorous segregation of access to information relevant to each particular case is in place within the BCPV »²⁴.

19. Le 19 juillet 2021, la Défense déposait une « Demande d’autorisation d’interjeter appel de la « Decision on legal representation of victims and related matters » (ICC-01/14-01/21-119) »²⁵ dans laquelle elle soulevait notamment comme questions susceptibles d’appel les erreurs de droit et de fait en lien avec le régime arrêté dans la décision concernant la communication des demandes de participation des victimes admises à participer à la procédure.

20. Le 23 juillet 2021, le BCPV déposait une « Response to the Defence Request for Leave to Appeal the “Decision on legal representation of victims and related matters (ICC-01/14-01/21-119)” on behalf of victims »²⁶.

II. Droit Applicable.

21. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour prévoit que « [l]es participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu’avec l’autorisation de la chambre, à moins qu’il n’en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n’auraient raisonnablement pas pu être anticipées ».

22. La jurisprudence de la Cour précise que l’autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été

²³ ICC-01/14-01/21-121.

²⁴ ICC-01/14-01/21-121, par. 12.

²⁵ ICC-01/14-01/21-128.

²⁶ ICC-01/14-01/21-130.

démonstrées²⁷, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure²⁸ ou lorsqu'un point important est soulevé²⁹.

III. Discussion.

23. Il est important de rappeler que le sujet principal abordé dans la demande d'autorisation de faire appel déposée par la Défense le 19 juillet traite d'une question très précise : celle du droit qu'ont les Parties d'avoir accès aux demandes de participation des victimes *admisses* à participer à la procédure.

24. Le débat portant sur l'accès aux demandes de participation des victimes admises s'inscrit dans le cadre de débats séquencés concernant le régime de participation des victimes. En effet, la Défense avait dans ses soumissions du 11 mars 2021³⁰ demandé au Juge Unique d'obtenir, à titre principal, communication de toutes les demandes de participation de victimes avant que le Juge ne se prononce sur leur admissibilité et à titre subsidiaire, si elle n'obtenait pas communication de la totalité des demandes, que lui soit alors communiquées toutes les demandes de participation des victimes qui auront été admises à participer. Dans la première décision du 16 avril 2021 portant sur le régime de participation des victimes, le Juge Unique adoptait le système ABC pour l'évaluation des demandes de participation des victimes, ayant pour conséquence que les Parties n'aient pas accès à toutes les demandes de participation avant leur admission, et décidait sur la demande subsidiaire de la Défense de « [defer] his assessment of the Defence Further Alternative Admission Request and, pursuant to regulation 28(2) of the Regulations, orders the Registry to provide observations on this request in its upcoming report on the legal representation of victims »³¹. Conformément à la décision du Juge, le Greffe rendait son rapport le 21 mai 2021 et la Défense répondait à ce rapport le 26 mai 2021³².

25. C'est dans ce cadre que la décision attaquée du 9 juillet 2021 a été rendue et c'est dans ce cadre que s'inscrit la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense. Plus

²⁷ ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

²⁸ ICC-01/04-01/06-236-tFR.

²⁹ ICC-01/04-01/07-1004.

³⁰ ICC-01/14-01/21-36.

³¹ ICC-01/14-01/21-56, par. 37.

³² ICC-01/14-01/21-84-Conf-Exp.

précisément, puisque la décision du 9 juillet 2021 refusait notamment aux Parties l'accès aux demandes de participation des victimes admises à participer à la procédure, la Défense demandait l'autorisation d'interjeter appel de cette partie de la décision.

26. Dans ces circonstances, il apparaît que la réponse du BCPV dépasse le cadre du présent appel, puisque le BCPV semble penser que l'appel de la Défense porte sur la question de l'adoption du système ABC par la Chambre pour l'évaluation des demandes de participation. Le BCPV affirme en effet que : « In its Request, the Defence alleges that the issue of non-communication to the Parties of the victims' applications forms in Group A and B arises from the Impugned Decision »³³.

27. Si la Défense était autorisée à répliquer à la réponse du BCPV, elle pourrait développer en quoi sa demande d'autorisation d'interjeter appel ne traitait absolument pas de la question des groupes A ou B. À aucun moment la Défense n'a mentionné l'existence de ces groupes, à part dans le rappel de la procédure, et il est important que la Défense puisse expliquer pourquoi la réponse du BCPV représente incorrectement les soumissions de la Défense et il n'était pas possible à la Défense d'anticiper une telle lecture de sa demande. D'ailleurs, il convient de noter que le BCPV ne renvoie à aucune référence en note de bas de page quand elle affirme que la Défense aurait traité de la question des catégories A et B dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel.

28. En effet, la demande d'autorisation de faire appel déposée par la Défense le 19 juillet 2021 n'a rien à voir, à ce stade, avec la question de l'adoption *en amont* du système ABC pour l'évaluation des demandes de participation de personnes souhaitant participer à la procédure, mais porte sur la question de savoir si *en aval*, une fois qu'une décision aura été rendue autorisant des victimes à participer à la procédure, les Parties pourront avoir accès aux demandes de participation de ces victimes. Ce sont deux questions bien distinctes, intervenant à deux étapes différentes de la procédure.

29. Il semble que la réponse du BCPV porte non pas sur la question de l'accès aux demandes de participation de victimes admises à participer mais sur une autre question, celle

³³ ICC-01/14-01/21-130, par. 18.

de l'accès aux demandes de participation de victimes souhaitant participer à la procédure. Cette deuxième question est présentement *sub judice* devant la Chambre d'appel.

30. Ce constat est renforcé par le fait que le rappel de la procédure rédigé par le BCPV mentionne toutes les étapes de la procédure ayant conduit à l'appel portant sur la question de l'adoption du système ABC par le Juge Unique, tout en omettant les écritures pertinentes pour la présente discussion, c'est-à-dire le rapport du Greffe du 21 mai 2021 et la réponse de la Défense du 26 mai 2021.

31. Par conséquent, si la Défense était autorisée à répliquer, elle pourrait présenter, à titre principal, une demande de rejet de la réponse du BCPV, comme dépassant le cadre de la présente discussion, et, à titre subsidiaire, adresser en détail les points soulevés par le BCPV, puisque la Chambre peut prendre en compte dans le processus décisionnel les arguments présentés par le BCPV.

32. La Défense estime que la présente demande d'autorisation de répliquer est justifiée par le fait qu'elle ne pouvait pas anticiper que le BCPV déposerait une réponse ne traitant pas des questions qu'elle a soulevées dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel. Par exemple, la Défense ne pouvait pas prendre en compte les développements que le BCPV a avancés en réponse aux arguments de la Défense portant sur les raisons pour lesquelles une résolution immédiate de la Chambre d'appel est nécessaire pour préserver l'équité de la procédure. Ces développements se plaçant hors des sujets abordés par la Défense, il est important que la Défense puisse y répondre s'ils n'étaient pas rejetés par la Chambre.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, DE :

- **Autoriser** la Défense à répliquer à la « Response to the Defence Request for Leave to Appeal the “Decision on legal representation of victims and related matters (ICC-01/14-01/21-119)” on behalf of victims » (ICC-01/14-01/21-130).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 juillet 2021 à La Haye, Pays-Bas.